

**Avis n° 2026-133 du 25 juin 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Clément Tonon**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 2 juin 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le secrétaire général du Conseil d'État a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Clément Tonon, maître des requêtes, qui occupe depuis le 1^{er} avril 2025, les fonctions de rapporteur général au sein du Haut-commissariat au plan, puis du Haut-commissariat à la stratégie et au plan. Précédemment, du 8 juillet 2024 au 30 mars 2025, l'intéressé a exercé les fonctions de rapporteur au sein de la dixième chambre de la section du contentieux et à la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'État. Antérieurement, du 16 octobre 2023 au 14 juin 2024, Monsieur Tonon a exercé les fonctions de conseiller spécial au sein du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Enfin, 15 octobre 2020 au 15 octobre 2023, l'intéressé a exercé les fonctions de rapporteur au sein de la deuxième chambre de la section du contentieux et à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat.

2. L'intéressé souhaite rejoindre le parti politique *Horizons*, en qualité de conseiller du président en charge des idées et du projet.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Il résulte des dispositions des articles L. 124-5 et R. 124-29 du même code et de l'article L. 131-7 du code de justice administrative, que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un membre du Conseil d'État occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi au sein du Conseil d'État. Par ailleurs, selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Monsieur Tonon a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le parti politique *Horizons* est une association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont l'objet exclusif est de concourir à l'expression du suffrage, en application de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958. Ainsi, il n'exerce aucune activité économique et ne saurait être qualifié d'entreprise au sens de l'article 432-13 du code pénal. Par suite, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Tonon n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

10. En second lieu, au regard, d'une part, des fonctions publiques exercées par Monsieur Tonon au sein du Conseil d'État et du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et, d'autre part, de la nature de l'activité d'un parti politique, la Haute Autorité n'identifie aucun risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

11. En revanche, Monsieur Tonon pourrait, dans le cadre de son activité au sein du parti politique *Horizons*, entreprendre des démarches auprès du Haut-commissariat à la stratégie et au plan. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de cette autorité publique indépendante.

*

* *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Tonon est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès du Haut-commissariat à la stratégie et au plan, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions publiques. Le respect de cette réserve fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Tonon de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Tonon, au secrétaire général du Conseil d'État, au Haut-commissaire à la stratégie et au plan et au président du parti politique *Horizons*.

Le Président

Jean MAÏA